

EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente publiée par les Éditions Législatives.

HUISSIERS DE JUSTICE

GARANTIES ET PRÉVENTION
DE L'IMPAYÉ**Conditions de la validité
du gage-espèces dans le contexte
d'une procédure collective**

Le gage-espèces constitué postérieurement à l'ouverture de la procédure collective ne pouvait avoir pour objet de garantir, au mépris de l'égalité entre créanciers, une créance antérieure.

Com. 3 avr. 2019, n° [18-11.281](#) (F-P+B)

Il est question d'une société dénommée Eurocooler qui a été mise en redressement judiciaire le 10 juillet 2012. Pendant la période d'observation, a été constitué, avec l'accord de l'administrateur, un gage-espèces à concurrence de la somme de 125 000 € au profit de la société Sahn afin que celle-ci continue à fournir à la société Eurocooler des revêtements en acier. Mais la société Eurocooler a été mise en liquidation judiciaire le 23 décembre 2013, son plan de cession étant arrêté le 31 janvier 2014. Le 17 septembre 2014, le liquidateur de la société Eurocooler a assigné la société Sahn pour la voir condamner à lui restituer la somme de 125 000 €. Cette demande a été accueillie par la cour d'appel de Besançon. Ce que, bien évidemment, conteste la société Sahn dans le pourvoi qu'elle forme, mais celui-ci est rejeté. Cela parce que « le gage-espèces constitué postérieurement à l'ouverture de la procédure collective ne pouvait avoir pour objet de garantir, au mépris de l'égalité entre créanciers, une créance antérieure », celle détenue par la société Sahn contre la société Eurocooler, née de la fourniture d'acier.

Même si la sanction n'est ici pas explicitement prononcée, le gage-espèces devait être déclaré nul, car dépourvu d'objet. On relèvera qu'il est peu fréquent, bien qu'il ait été qualifié de « dogme »

du droit des procédures collectives par la doctrine la plus autorisée (M. Cabrillac, Les ambiguïtés de l'égalité entre les créanciers, *in* Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida, Dalloz, 1991, p. 31), que les tribunaux se réfèrent expressément au principe de l'égalité des créanciers. Tel est pourtant ici le cas, la Cour de cassation lui apportant même une application pratique évidente.

Par Xavier Delpach
Dalloz actualité – Le 19 juin 2019

OPTION : ASSURANCES

ASSURANCES DE PERSONNES

**Modification de bénéficiaire :
l'assureur doit en avoir connaissance
avant le décès de l'assuré**

Le courrier de modification du bénéficiaire d'une assurance vie non posté avant le décès de l'assuré et qui n'est pas qualifié de testament olographe ne peut valablement modifier la clause bénéficiaire.

Civ. 2^e, 13 juin 2019, n° [18-14.954](#) (P+B+I)

Pour condamner la veuve à restituer au fils de l'assuré la somme de 132 379,41 €, l'arrêt retient que, par testament olographe en date du 10 août 1987, ce dernier a révoqué toute donation faite au profit de son épouse, la privant de tout usufruit sur les biens de sa succession, et a institué son fils légataire universel. Le 7 août 1987, le défunt avait écrit à son notaire pour désigner son fils comme seul et unique héritier. L'arrêt retient encore que le défunt avait expressément indiqué, dans un écrit daté du 29 juillet 1987 et signé, que le capital-décès de son assurance vie revenait à son fils et que ce document, de façon autonome par rapport au testament olographe du 10 août 1987, comportait incontestablement une intention révoqua-

toire de la clause bénéficiaire et avait pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital-décès à l'épouse, en lui substituant le fils de l'assuré. Ce document était cohérent, dans un contexte de séparation des époux, avec les autres dispositions testamentaires du défunt qui visent à instituer son fils légataire de tous ses biens. En conservant les fonds malgré la connaissance qu'elle avait de la lettre du 29 juillet 1987, la veuve a commis une faute en contrevenant aux dernières volontés du défunt. Pour la cour d'appel, il résultait de cette faute un préjudice pour le fils de l'assuré équivalent au montant du capital-décès.

Sur pourvoi de la veuve, l'arrêt est cassé au visa de l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige. Il résulte, en effet, de ce texte que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire.

Aussi, en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait que l'écrit daté du 29 juillet 1987 a été envoyé à l'assureur le 18 octobre 1991, soit postérieurement au décès de l'assuré, ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de l'assuré, et alors qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe dont le fils de l'assuré aurait été fondé à se prévaloir, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les dispositions de l'article L. 132-8 précité.

Par Stéphanie Couilbault-Di Tommaso
Dictionnaire Permanent Assurances



OPTION : IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ

Le syndicat de copropriétaires confronté à la procédure collective de son syndic

Lorsqu'un syndic est en procédure collective, le syndicat de copropriétaires, auquel les sommes ou valeurs reçues à son nom ou pour son compte par le syndic n'ont pas été restituées, peut déclarer sa créance de restitution au passif du syndic et en demander l'admission, sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie financière.

Com. 17 avr. 2019, [n° 18-11.766](#) (F-P+B)

Un syndic de copropriété a souscrit un contrat de garantie financière auprès d'une compagnie d'assurance, ce qui est obligatoire dès lors qu'il se livre, d'une manière habituelle, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} de loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », par exemple la gestion immobilière. Ce contrat a été résilié le 8 février 2010. Le 7 juin 2010, le syndic

a été mis en liquidation judiciaire. Par une ordonnance du 27 mars 2012, le juge-commissaire a admis au passif la créance d'un syndicat de copropriétaires à concurrence de la somme de 64 230 € à titre chirographaire. Mais le garant a formé une réclamation contre l'état des créances, estimant que cette créance ne devait pas donner lieu à déclaration au passif, mais cette réclamation a été rejetée par une ordonnance du juge-commissaire du 21 juillet 2015 dont ledit garant a fait appel.

Bien lui en a pris, car la cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme l'ordonnance qui a admis la créance du syndicat. Pour ce faire, elle retient que dans la mesure où les fonds versés doivent être déposés sur un compte dédié, obéissent à une comptabilité autonome de celle du syndic, restent la propriété du syndic et ne peuvent être utilisés que pour son compte, celui-ci n'a pas de créance à faire valoir contre le syndic et n'a pas de créance à déclarer. En d'autres termes, on n'a pas à procéder à une déclaration au passif lorsqu'on agit non pas en qualité de créancier mais de propriétaire.

Mais ce raisonnement n'emporte pas la conviction de la Cour de cassation, qui censure l'arrêt d'appel : « en statuant ainsi, alors que lorsque un syndic est en procédure collective, le syndicat de copropriétaires, auquel les sommes ou valeurs reçues à son nom ou pour son compte par le syndic n'ont pas été restituées, peut déclarer sa

créance de restitution au passif du syndic et en demander l'admission, sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie financière ».

Pour la Haute juridiction, en substance, le syndicat paraît revêtir une double qualité, à la fois celle de propriétaire de fonds versés sur un compte dédié, et celle de créancier, en tant qu'il est titulaire d'une créance de restitution de ces fonds. Bien évidemment, cette créance est antérieure au jugement d'ouverture, puisque, en cas de créance de restitution est le fait juridique à l'origine de l'obligation de restitution, à savoir le dépôt des fonds sur le compte dédié (Com. 23 janv. 2007, [n° 05-13.995](#) P, D. 2007. 448, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2007. 599, obs. A. Martin-Serf), événement a priori antérieur au jugement d'ouverture. Cette créance est dès lors, conformément à l'article L. 622-24 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-3 du même code, sujette à déclaration. Mais, ce qui est original, considère la Cour de cassation, réside dans le fait que cette double qualité du syndic rend cette déclaration au passif purement facultative. En son absence, le syndic n'est pas forclus ; il n'est nullement privé de l'exercice de l'action en revendication portant directement sur les fonds inscrit dans le compte ouvert au nom du syndic.

Par Xavier Delpech

Dalloz actualité – Le 21 juin 2019